



## AUTORISATION N° DIR/I/2016/003

### PORTANT SUR LA CRÉATION DE 2 CITERNES DFCI SEMI-ENTERRÉES LE LONG DE LA PISTE DE LA GLACIÈRE (COMMUNES DE SAINT-PAUL ET DE TROIS-BASSINS)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office national des forêts en date du 22 septembre 2015, référencée DIR/AD/2015/235, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date 7 décembre 2015 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à défense contre les incendies ;

Considérant que des précautions doivent être prises pour limiter les impacts des travaux sur les habitats naturels et sur le paysage ;

**décide**

#### **Article 1 :**

L'Office National des Forêts est autorisé à réaliser les aménagements suivants, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation :

- Création de deux réservoirs de 60 m<sup>3</sup> chacun en béton armé, en partie enterrés, dont les parois non enterrées sont en totalité dissimulées avec des blocs rocheux extraits du site, dont la partie supérieure est couverte par une grille et une trappe métalliques, et des prises d'eau associées.
- Création pour chaque réservoir d'une plateforme d'aspiration et d'une aire de stationnement destinées aux véhicules de lutte contre les incendies.
- Aménagement d'une rigole ou d'un muret permettant d'améliorer la collecte des eaux de ruissellement en amont de la citerne n°1.
- Dévoisement de la piste sur environ 30 mètres de longueur pour permettre l'aménagement de l'aire de stationnement de la citerne n°2.
- Débroussaillage sur un rayon de 25 mètres à partir du centre des citernes.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

## **Article 2 :**

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

### **Modalité des travaux :**

- Un piquetage précis des zones de travaux sera réalisé en présence d'un agent du Parc national.
- Les engins et matériels apportés sur le site devront être exempts de toute graine d'espèce exotique envahissante. Pour se faire, un nettoyage minutieux devra être réalisé avant apport sur le site.
- Aucun matériau terreux ou rocheux ne devra être apporté sur le site.
- Dans la mesure du possible, les plants d'espèces indigènes présents à l'emplacement des ouvrages seront transplantés sur des espaces dégradés. Ils ne devront pas être replantés sur des sites naturels indemnes. Les sites concernés et les modalités de transplantation devront faire l'objet d'une validation préalable du Parc national.
- Le devenir des matériaux extraits non réutilisés pour le masquage des citernes devra être défini en concertation avec le Parc national.

### **Adaptation des ouvrages :**

- Le terrassement des aires de stationnement (hors plateformes d'aspiration) devra être limité au strict nécessaire, de manière à permettre aux camions de manœuvrer sans difficulté, sans forcément rechercher une planéité totale. La zone herbeuse présente sur l'aire de stationnement projeté pour la citerne n°1 devra être préservée.
- L'aménagement du muret ou de la rigole permettant de guider l'eau de ruissellement vers la citerne n°1 sera réalisé en préservant autant que possible la végétation, et constitué à partir des matériaux pierreux du site. En cas d'utilisation de béton celui-ci devra être invisible. Cet ouvrage devra faire l'objet d'une validation préalable du Parc national.
- La grille de fermeture des réservoirs devra être suffisamment fine pour éviter le passage des oiseaux et un dispositif devra être prévu dans les réservoirs, comme par exemple la pose d'un plan incliné, pour éviter la noyade des animaux de petite taille et leur permettre de ressortir.

### **Modalités du débroussaillage :**

- Sur un rayon de 15 mètres à partir du centre des citernes : coupe de toute végétation à 20 cm de hauteur.
- Sur les 10 mètres supplémentaires : coupe à 20 cm de la végétation en conservant un taux de recouvrement par les arbustes de 50 % et coupe des arbustes restant à 50 cm de hauteur.

### **Suivi :**

- Un suivi devra être réalisé par le demandeur sur le site des travaux pour veiller à l'absence de plantule d'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) ou d'Acacia noir (*Acacia mearnsii*) et le cas échéant les détruire.

### **Prescriptions générales :**

- Le demandeur devra prévenir le Parc national (secteur Ouest : 02-62-27-37-80 / contact-ouest@reunion-parcnational.fr) avant le démarrage des travaux et devra le tenir informé du planning des interventions.
- Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le - 8 FEV, 2016

Pour la Directrice empêchée  
le Directeur adjoint

Emmanuel BRAUN

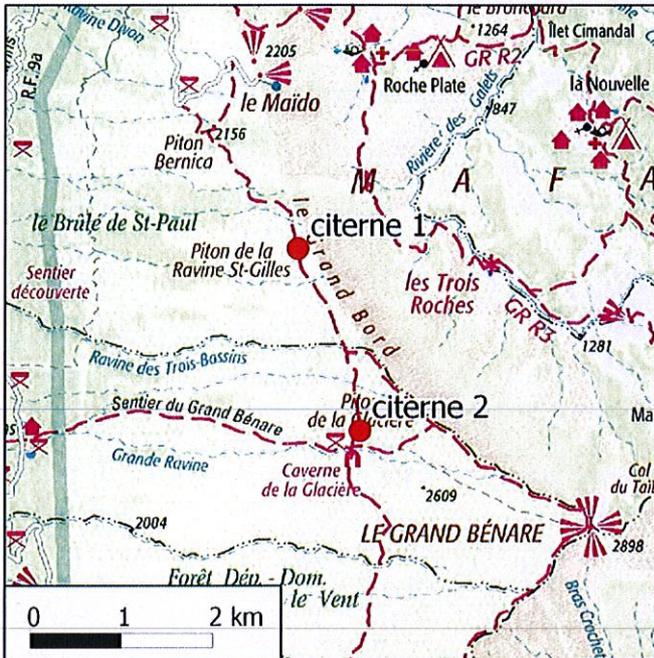


Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Conseil Général de La Réunion, secteur Ouest du Parc national.

ANNEXE : Plans de localisation des projets autorisés



● projets de citernes semi-enterrées  
Scan100 © IGN 2010  
Scan25 © IGN 2010

